



COUPE DE COTE D'OR

Règles générales

Article 1

Par délégation de la FFBB, le comité de Côte d'Or de basket-ball organise et contrôle les épreuves sportives de la coupe de Côte d'Or dont les compétitions se déroulent conformément aux règlements Fédéraux (règlements généraux, règlement des salles et terrains, etc...) pour toutes dispositions non prévues par le présent règlement.

Article 2

Les épreuves sportives de la coupe de Côte d'Or sont exclusivement réservées aux groupements sportifs participant aux rencontres de divers niveaux organisées par le comité de Côte d'Or de basket-ball, à raison d'une seule équipe par club

Article 3

L'épreuve se déroulera sous réserve de l'inscription de 8 équipes masculines et minimum 6 équipes féminines.

Article 4

Les règles ci-après, établies par le comité de Côte d'Or de basket-ball, fixent les modalités de déroulement de l'épreuve.

Article 5

La coupe de Côte d'Or, dans son organisation applique les règlements fédéraux et départementaux. La commission sportive est garante de leur application et sera saisie en cas de litige.

Article 6

Aucun droit d'engagement ne sera facturé, tout forfait et pénalités sportives seront amendés. En sont exclues les équipes opérant en championnat de France, championnat régional.

Article 7

L'épreuve de la coupe de Côte d'Or se déroule par élimination directe jusqu'à la finale à l'occasion de rencontres tirées au sort par la commission sportive .

Lors du tirage au sort, le club recevant sera la première équipe nommée **sauf pour le premier tour**.

Dans ce cas et uniquement s'il y a plus une division d'écart, le club recevant sera celui de l'équipe de division la plus basse.

Les différences de niveaux des équipes participantes entraînent la reconnaissance d'handicaps (voir article 14) à l'exception de la finale qui se jouera sans handicap.

Article 8

La règle des brulages telle que définie dans le règlement sportif départemental s'applique à la coupe de Côte. Par ailleurs tous les joueurs brulés dans les championnats nationaux ou régionaux ne pourront en aucun cas participer à la coupe de Côte d'Or.

Article 9

La commission sportive du comité de Côte d'Or est chargée de vérifier la stricte application des règles énoncées. Elle donne un avis au bureau directeur qui est seul compétent pour l'examen des litiges.

Article 10

Les rencontres programmées par la commission sportive doivent être obligatoirement jouées aux jours et horaires prévus lorsqu'elles ne coïncident pas avec celles des championnats ou coupes.

Article 11

Aucune dérogation ne sera accordée sauf cas exceptionnel. Toute demande de changement de jour et d'horaire sera soumise à l'appréciation de la commission sportive étant entendu qu'une rencontre ne pourra être qu'avancée.

En effet, sauf cas exceptionnel soumis à l'appréciation du bureau, il ne sera accepté aucun report de match.

Toute rencontre non jouée à la date prévue initialement (sauf rencontre avancée) sera perdue par pénalité soit pour le club ayant refusé de jouer à la dite date, soit pour les deux clubs si ceux-ci se sont mis d'accord pour ne pas jouer le match à la dite date.

Tout litige devra être porté à la connaissance du bureau par la commission sportive, suffisamment tôt pour permettre son examen et ne pas compromettre le déroulement de l'épreuve.

Article 12

Les rencontres sont arbitrées par des officiels désignés par la CDO. Les indemnités seront payées par moitié et comptabilisées directement sur le compte club.

L'emark est obligatoire et les résultats rentrés sur FBI dans les 24h suivant la rencontre

Article 13

La coupe regroupant des équipes de niveaux différents, le barème des handicaps ci-dessous s'appliquera.

| | PRM | DM |
|-----|-----|----|
| DM2 | 5 | 0 |

Article 14

La finale se déroulera dans un lieu déterminé par la Commission sportive et validé par le bureau après appel de candidatures.

Toutes les dispositions du cahier des charges devront impérativement être respectées.